



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 16 JUIN 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAUCATS (33 650) au lieu-dit : « Barban Est » par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Gironde ;

- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-020 du 19 mai 2008 autorisant la société SUD GIRONDE GRANULATS à défricher les parcelles C108 et C109 une surface de 22 ha sur la commune de SAUCATS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 321 du 11 décembre 2007, autorisant la société SUD GIRONDE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'argiles et de terres végétales sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » pour une durée de 20 ans (échéance à 2027) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de l'arrêté préfectoral n° 16 321 du 11 décembre 2007 susvisé, pour une date d'échéance au 31 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15 011 du 29 avril 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à défricher les parcelles C2333 et C2332 une surface de 11,3898 ha sur la commune de SAUCATS ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2015 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, autorisée par l'arrêté du 11 décembre 2007 susvisé, sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » ;
- VU les compléments apportés au dossier de la demande susvisée ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 9 novembre 2015 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les analyses dans l'environnement et la procédure d'acceptation des déchets devront permettre d'assurer à l'exploitant la maîtrise du caractère inerte des matériaux de remblais extérieurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux, d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, toutes les dispositions relatives au risque de noyade et les précautions prises pour ne pas dégrader la protection naturelle de la nappe de l'Oligocène, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction d'impact imposées à l'exploitant notamment, la conservation d'une bande non exploitée sur le secteur sud du projet d'extension, la reconstitution de zone humide, la plantation d'essences locales, l'adaptation des périodes de travaux de défrichement à la phénologie des espèces protégées, la mise en œuvre d'une barrière pour éviter la migration des batraciens sur la zone d'extraction, la conservation des deux secteurs à Gentiane pneumonanthe et le suivi des deux stations de Gentiane pneumonanthe, sont de nature à assurer la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'exploitant mettra en place une canalisation qui évacue le trop-plein du plan d'eau afin de contenir tout risque de débordement de la berge aval ;

Considérant qu'il doit faire procéder à des contrôles des niveaux sonores générés par l'exploitation,

Considérant que des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et du sous-sol ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement n°15-011 du 29 avril 2016 recouvre l'ensemble de la superficie forestière de la carrière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et argile sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 300 000 t/an Production maximale de 350 000 t/an Production totale : 1 406 000 tonnes, dont 1 290 000 t de sables et de graves sableuses et 116 000 t d'argiles Apport maximal de remblais inertes extérieurs au site de 20 000 m ³ /an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, dans la tranche horaire 7h-18h ;
- Les horaires pourront être éventuellement étendus en cas de travaux particuliers (fouilles archéologiques, plantations, défrichement, chantier ponctuel...).

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 526 285 m².

	<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface demandée en m²</i>	<i>Surface exploitable en m²</i>
Renouvellement	Saucats	C	108	263 790	34 535
			109	27 120	0
			110	95 040	32 500
	Sous-total			385 950	67 035
Extension	Saucats	C	2332	135 376	110 000
			2333	4 959	0
	Sous-total			140 335	110 000
Emprise totale				526 285	177 035

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation de la partie sud de la parcelle 2332, sur le territoire de la commune de Saucats, n'est pas autorisée.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **7 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 290 000 tonnes de sables et graves sableuses et 116 000 t d'argiles.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes.

Pour l'apport de matériaux extérieur à la carrière, le volume maximal annuel de déchets inertes (terres et pierres uniquement) à remblayer est de 20 000 m³.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les matériaux extraits sont acheminés, soit par bande transporteuse, soit par camion à l'installation de traitement jouxtant la carrière, il n'y a donc pas d'accès direct à la voirie publique.

En cas d'accès direct à la voirie publique, l'exploitant met en place lors de la mise en exploitation de l'installation un système de nettoyage des roues des véhicules avant leur accès sur la voie publique.

Toute solution alternative (par balayage du tronçon de la route départementale emprunté par les camions) à ce nettoyage susmentionné pourra être mise en place pour obtenir un système au moins équivalent afin de maintenir propre le tronçon de route départementale emprunté par les camions. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les chauffeurs seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de conduite. Un point sécurité sera fait régulièrement avec les transporteurs.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et le plan de gestion des déchets visés à l'article 9.8.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 177 035 m², comprennent 2 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.8.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 7 juillet 2015, susvisé.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage des parcelles 2332 et 2333 de la section C, sur le territoire de la commune de Saucats. Ce défrichage porte sur une surface totale de 113 898 m².

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément aux périodes mentionnées à la mesure R4 de l'article 6.5 du présent arrêté.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement par tranche de 2 à 4 ha.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction autorisée est comprise entre 9 et 13 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur comprise entre 2,5 m et 2,6 m,
- gisement d'argile exploitable d'une épaisseur d'environ 1,9 m.
- gisement de sables et graves sableuses exploitable d'une épaisseur comprise entre 4,5 m et 9 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 52 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, de sables et graves, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits hors d'eau lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'extraction des matériaux est réalisée en un seul palier pour les tranches 1 et 2 et en deux paliers pour la tranche 3, à l'aide d'une pelle hydraulique, puis par dragline ou drague suceuse pour le gisement sous eau. Le gisement est extrait sous eau sur une épaisseur de 5 à 8 mètres.

Les matériaux extraits sous eaux sont déposés sur la berge pour égouttage parallèlement à la berge, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur et déversés soit dans des camions, soit une trémie de bandes transporteuses.

Les fronts de gisement en exploitation ont une pente maximale de 30°.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation est autorisé pour la découverte et le dénoyement du toit de gisement d'environ 0,5 m.

L'évacuation des matériaux en dehors du site s'effectue :

- pour les tranches 1 et 2 par bandes transporteuses qui acheminent les matériaux sur les installations de traitement voisine,
- pour la tranche 3 par camions qui emprunteront le chemin rural n°20 jusqu'aux installations de traitement voisine, puis pour l'argile l'itinéraire prévu pour la livraison sur l'agglomération bordelaise.

6.5 - Protection des espèces protégées

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction d'impact : Les dispositions prévues pour matérialiser les zones

évités devront être précisées à l'inspection des installations classées et elles ne devront pas constituer un obstacle pour la faune. L'exploitant mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées.

Mesure E1 : Conservation d'une bande non exploitée sur le secteur sud du projet d'extension : La lande à molinie et la pinède à sous-bois situées au sud de la parcelle 2332, sur une surface d'environ 2,3 ha, ne seront pas exploitées. De plus, elles ne seront ni déboisées, ni utilisées à des fins de stockage de matériaux ou autre aménagement. La lande à molinie et la pinède à sous-bois existantes, qui abritent le Fadet des Laïches, devront être conservées au maximum.

Mesure E2 : Conservation des deux secteurs à Gentiane pneumonanthe : Les deux zones de protection de la gentiane pneumonanthe, hôte du papillon Azuré des mouillères, qui ont déjà été mises en place en partie Sud-Est du site et de la parcelle 108, seront conservées et seront clôturées. De plus, ces zones de protection ne seront ni déboisées, ni utilisées à des fins de stockage de matériaux ou autre aménagement, elles devront être conservées au maximum. Enfin, ces zones ne seront pas indiquées par des panneaux pour éviter les prélèvements par les tiers.

Mesure R3 : Mise en œuvre d'une barrière pour éviter la migration des batraciens sur la zone d'extraction. L'exploitant installe un dispositif de protection en partie basse de la clôture située à l'ouest de la parcelle 2333, afin d'éviter toute intrusion d'amphibiens sur la carrière. Cette mesure doit permettre d'éviter la migration des batraciens présents sur la parcelle n° 107 vers les zones en cours d'exploitation. L'obstacle mis en place sera enfoncé de 10 cm dans le sol.

Mesure R4 : Adaptation des périodes de travaux de défrichement à la phénologie des espèces protégées. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification de l'avifaune. Ainsi, les interventions (défrichement, débroussaillage, dégagement des interlignes) s'effectuent du mois d'octobre à fin février. Des dérogations relatives aux interventions peuvent être prises dans le cadre de l'autorisation de défrichement susvisée.

Mesure R5 : Plantation d'essences locales. L'exploitant réalise des plantations au moyen d'essences locales, afin de préserver les caractéristiques paysagères du territoire et d'avoir des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat de la région.

Mesures compensatoires : Les mesures compensatoires au projet de défrichement de 11 ha, consistant en un reboisement, seront fixées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Mesure C1 : Reconstitution de zone humide. La remise en état prévoit le remblayage partiel de l'excavation à partir des fines de lavage issues de l'installation de traitement voisine qui permettront de remblayer la zone exploitée dans les secteurs sud-ouest du site. L'aire ainsi reconstituée sera une zone d'un peu plus de 4 ha à forte potentialité biologique. Ainsi lors du réaménagement, l'exploitant crée une zone configurée de la manière suivante :

- de landes reconstituées sur la partie ouest, (recouvrement des fines de lavage par de la terre végétale)
- d'une saulaie sur sa partie centrale,
- une zone humide sur la partie Est,
- une presqu'île à l'intersection des landes et de la saulaie.

Mesure de suivi :

Mesure S1 : Suivi de deux stations de Gentiane pneumonanthe. L'exploitant facilitera le suivi des deux stations de Gentiane pneumonanthe, hôte du papillon Azuré des mouillères, par un organisme compétent en la matière.

6.6 - Merlon de protection temporaire

Lors des phases de découverte, la terre végétale et l'ensemble des stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques sur les zones inexploitées.

Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

Pour assurer une protection sonore dans les zones d'urgences réglementées, des merlons de 2 à 3 mètres de hauteur seront réalisés lorsque l'exploitant travaillera en limite d'exploitation du côté des habitations.

6.7 - Drainage de la nappe

Les travaux, relatifs à l'opération de décapage, seront réalisés à la pelle avec rabattement de nappe. Ce pompage de la nappe phréatique est autorisé uniquement pour le décapage dans les conditions mentionnées dans l'étude d'impact.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Tranche	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	1	32 500	-	-	81 250	5
	2 (2a et 2b)	111 000 (74 500+36 500)	-	-	282 000 (191 000+91 000)	
	Sous-total	143 500	694 450	1 050 000	363 250	
	3	34 535	68 000 (Argile) + 160 000 (Sables)	116 000 (Argile) + 240 000 (Sables)	87 000	
TOTAL phase 1		178 035	68 000 (Argile) + 854 450 (Sables) = 922 450	116 000 (Argile) + 1 290 000 (Sables) = 1 406 000	450 250	
2	Remise en état	-	-	-	-	2

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Une partie des matériaux extraits sont acheminés à l'extérieur du site, par camion (tranche 3).

6.10 - État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

6.11 - Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

6.12 - Gestion du débord des eaux

Pour contenir tout risque de débordement de la berge aval, l'exploitant aménage une sortie d'eau en aval hydraulique du plan d'eau au sud-est du site autorisé, au niveau de la berge aval à proximité de la piste DFCI.

L'aménagement de la sortie d'eau doit maintenir un niveau d'eau à la cote de 65,15 m NGF, soit environ 40 cm sous la cote de débordement.

Pour maintenir un fil d'eau amont à la cote de 65,15 m NGF et un fil d'eau aval à la cote de 65,10 m NGF, l'exploitant met en œuvre une canalisation, en PVC de 160 mm de diamètre, enterrée dans la berge aval sur un linéaire de 23 m.

La canalisation évacue le trop-plein du plan d'eau vers le fossé longeant la piste DFCI, puis la craste du Duluc.

La canalisation enterrée est prolongée d'une longueur minimale d'un mètre au niveau de sa terminaison ouvrant sur ce plan d'eau.

L'exploitant précise, **12 mois** à compter de la notification de la présente autorisation, les moyens mis en place pour s'assurer de l'efficacité du trop plein pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de cet ouvrage.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace et transparente à l'eau ou tout autre dispositif équivalent. Le danger (risques de noyade...) est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La largeur de cette bande inexploitée sera portée au-delà de la bande des 10 m selon les zones, conformément au dossier de demande d'autorisation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

– L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

– Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

– Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. En cas de déversement accidentel, la présence d'un kit d'absorption est disponible dans les engins présents sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation est autorisé pour la découverte et le dénoyement du toit de gisement d'environ 0,5 m. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 10 800 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 450 m³/h.

L'eau prélevée dans le bassin d'extraction peut aussi être destinée à l'arrosage des pistes au moyen d'une tonne à eau, notamment en période estivale.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l,
- Azote global < à 5 mg/l,
- HAP < à 0,1 mg/l,
- Métaux totaux (8) < à 5 mg/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure, du pompage de la nappe phréatique pour les travaux de décapage et dénoyement du toit du gisement uniquement, sont rejetées dans le plan d'eau « Ouest » du site.

Pendant chaque phase de rejet vers le plan d'eau, l'exploitant réalise, tous les mois, un prélèvement et fait réaliser les analyses, par un laboratoire agréé, au point de rejet du plan d'eau (trop-plein), à la sortie de la canalisation de rejet dans le fossé logeant la piste DFCI vers la craste de Duluc, si celui-ci est en charge.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour cet émissaire. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle de prélèvements et d'analyses en alternant période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote global, HAP et métaux totaux (8 substances).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les

moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.8 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.)

gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites d'exploitation autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB (A)
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
Point 1 – En limite d'établissement au Sud-Ouest (Proche extraction) en direction du lieu-dit « Briche »	Briche	70
Point 2 – En limite d'établissement au Nord en direction du poste électrique	Poste électrique	44
Point 3 – En limite d'établissement au Sud au niveau du trop plein du plan d'eau	Trop-plein	38
Point 4 – En limite d'établissement à l'Est en direction du lieu-dit « Tuileries »	Tuileries	30

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par camion.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit 177 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Réalisation de deux plans d'eau « Est » et « Ouest », respectivement d'une surface d'environ 8 et 24 ha, à vocation piscicole,
- Conservation des espaces correspondant aux stations de gentiane pneumonanthe. L'accès à ces zones sera interdit par la mise en place de clôtures.
- Création d'une zone humide dans la partie Sud-Ouest du site à l'aide des fines de lavage issues de l'installation de traitement de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE au lieu-dit « Barban ».

La configuration de cette zone évoluera de par la création :

- de landes reconstituées sur la partie ouest, (recouvrement des fines de lavage par de la terre végétale)
- d'une saulaie sur sa partie centrale,
- une zone humide sur la partie Est,
- une presqu'île à l'intersection des landes et de la saulaie.
- Talutage des berges de la façon suivante :
 - Reprofilage des berges consistant à réaliser des rives présentant des pentes variées créées par remblaiement avec les stériles d'exploitation et de la terre végétale,
 - Remblayage des berges situées au nord-est et au nord-ouest du plan d'eau Ouest par des matériaux extérieurs inertes,
 - Définition d'un contour de berges sinueux afin de créer des criques et des anses favorables au développement de la faune piscicole et de la flore.
 - pentes à l'équilibre et pas de remblai argileux sur les berges présentes dans l'axe d'écoulement de la nappe afin d'assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau. Sur ces berges l'apport de terres végétales est mis en place jusqu'au niveau des plans d'eau en période « basses eaux ».
- Les pistes DFCI situées au Nord et au Sud du site seront reliées par une piste passant entre les deux plans d'eau et empruntant le délaissé sous la ligne EDF.
- Mise en place d'un trop plein au Sud-Est du plan d'eau « Ouest » afin de maintenir un niveau d'eau à la cote de 65,15 m NGF, soit environ 40 cm sous la cote de débordement.
- Création d'une zone de protection écologique située sur la partie sud de la parcelle n°2332 qui ne sera pas exploitée en raison de la présence de Molinie, habitat favorable au Fadet des Laïches.
- Plantations sur les berges réhabilitées, principalement en limite nord-ouest et de part et d'autre de la future piste DFCI, sous forme de bosquet ou de haies. Les densités de plantations seront de 1 arbre/mètre linéaire (ml) pour les haies et 1 arbre tous les 5 m² pour les bosquets. Il est prévu la plantation de 300 arbres en plus de la régénération naturelle spontanée.
- Plantations :
 - d'arbres isolés en limite nord-est du site.
 - des saules en limite ouest du site et en périphérie de la zone de protection de la Molinie.
 - d'espèces choisies parmi les suivantes : chênes pédonculés et tauzins, bourdaine, saule blanc, saule roux, saule des vanniers, bouleau blanc et châtaignier.
- reprise naturelle de la végétation en périphérie des plans d'eau, notamment roseaux au droit de la zone humide.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Ainsi, des matériaux inertes seront utilisés pour l'aménagement et au remblaiement partiel de :

- La partie Est du plan d'eau Ouest, le long de la piste DFCI, pendant les phases d'exploitation 2a et 2b,
- La partie Ouest du plan d'eau Ouest, au niveau de l'extension demandée, pendant et après la tranche 3.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
- les terres et pierres (code déchet : 20 02 02) provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de

la terre végétale et de la tourbe.

La procédure d'acceptation devra être conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de ce dernier arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories sus-mentionnées du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.8 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 414 954	S1 = 3,62 ha S2 = 7,5 ha L = 1650 ml
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	Cr = 26 385	S1 = 0,35 ha S2 = 0,36 ha L = 150 ml

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en

fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 100,2 correspondant au mois de janvier de l'année 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une copie sera déposée à la mairie de SAUCATS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAUCATS pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- le Maire de la commune de SAUCATS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Bordeaux, le **16 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le Préfet,

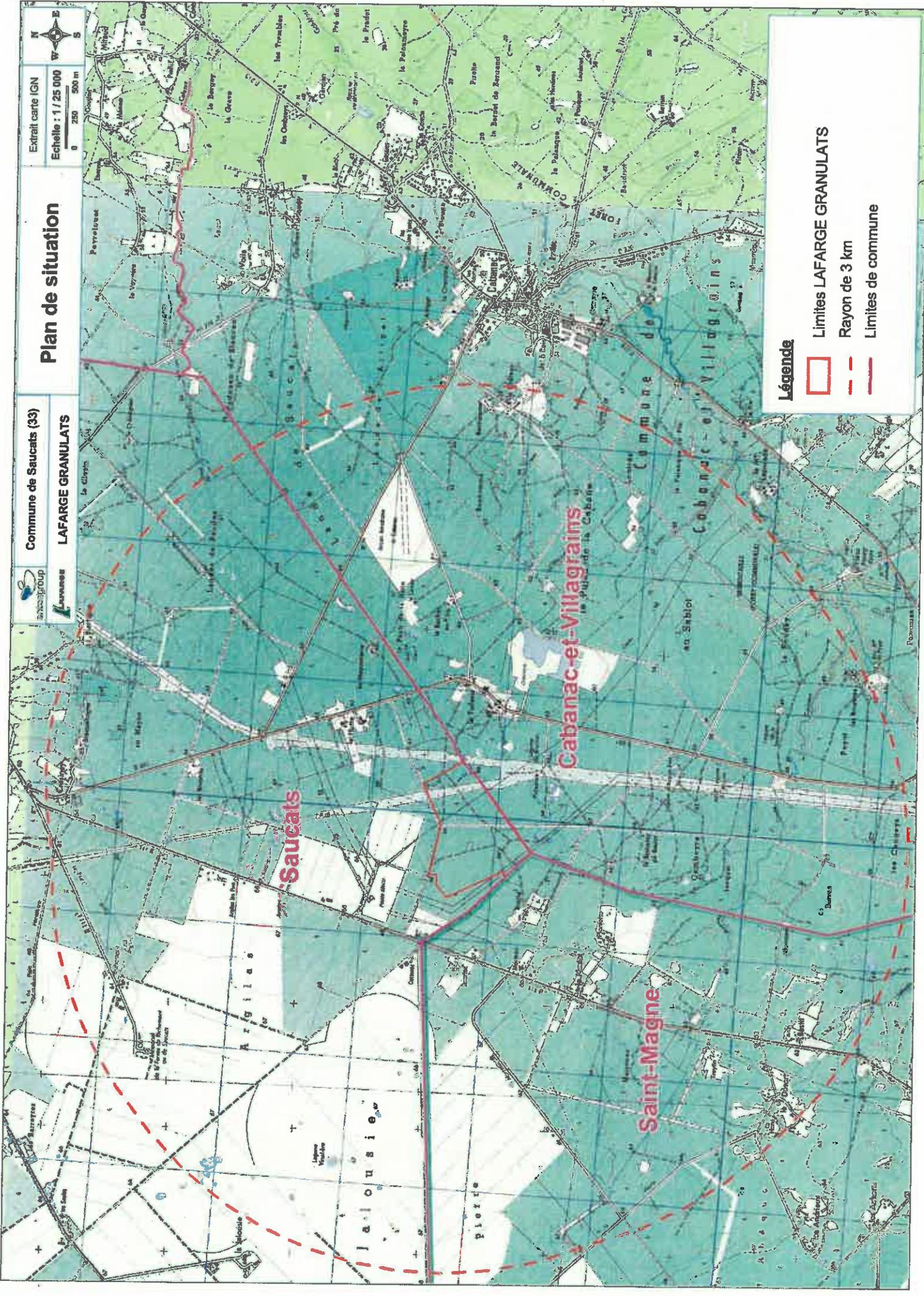
~~Le Sous-Préfet et par délégation,~~

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25 000^{ème}*
- *Plan cadastral*
- *Plan de voisinage*
- *Plan de phasage*
- *Itinéraire de transport*
- *Plan de remise en état du site*



Commune de Saucats (33)
LAFARGE GRANULATS

Plan de situation

Extrait carte IGN
Echelle : 1 / 25 000
0 250 500 m

Légende

- Limites LAFARGE GRANULATS
- Rayon de 3 km
- Limites de commune

Figure 2 : Plan parcellaire général

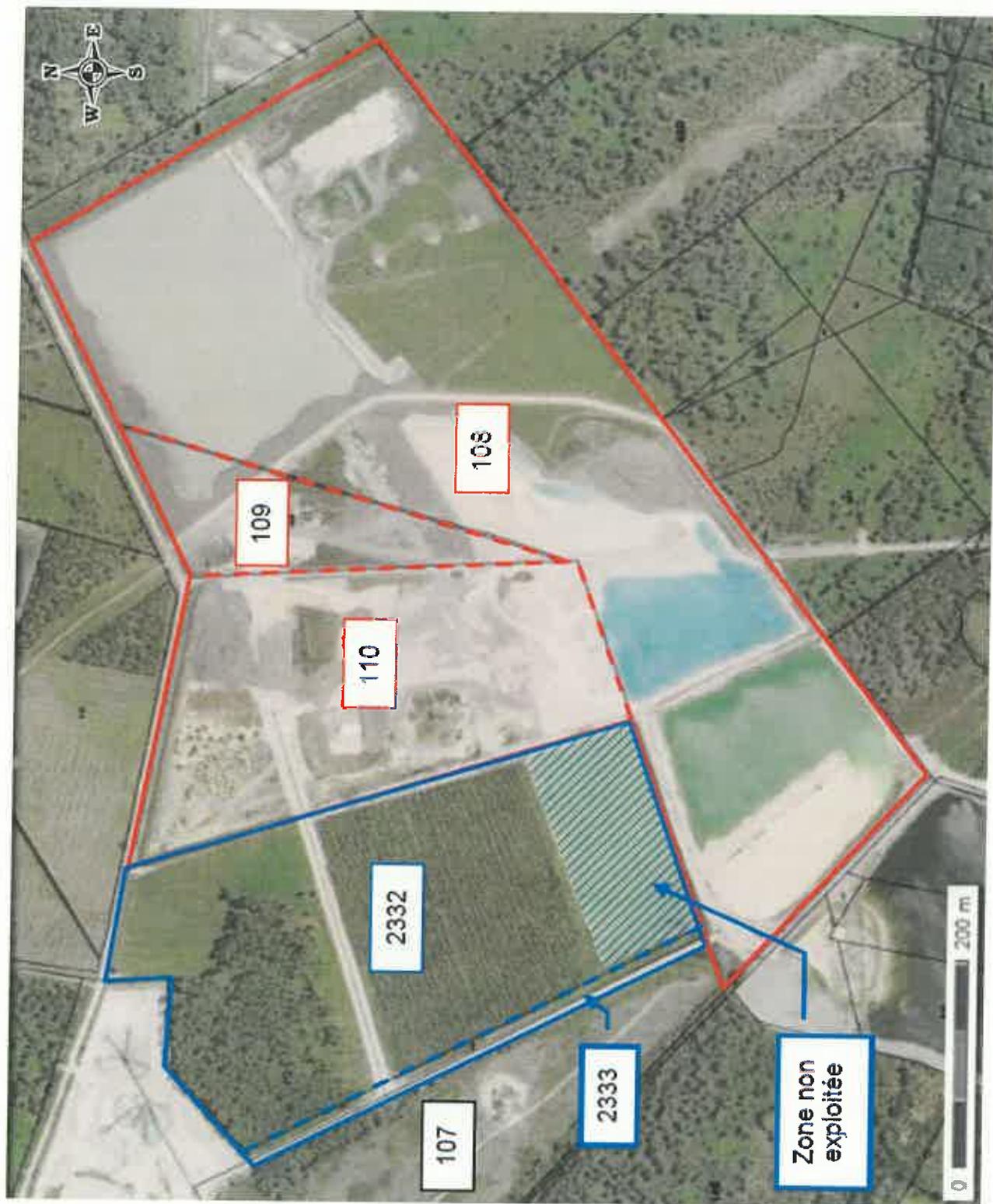


Figure 3 : Plan de phasage d'exploitation (période 2015-2020)

Commune de Saucats (33)

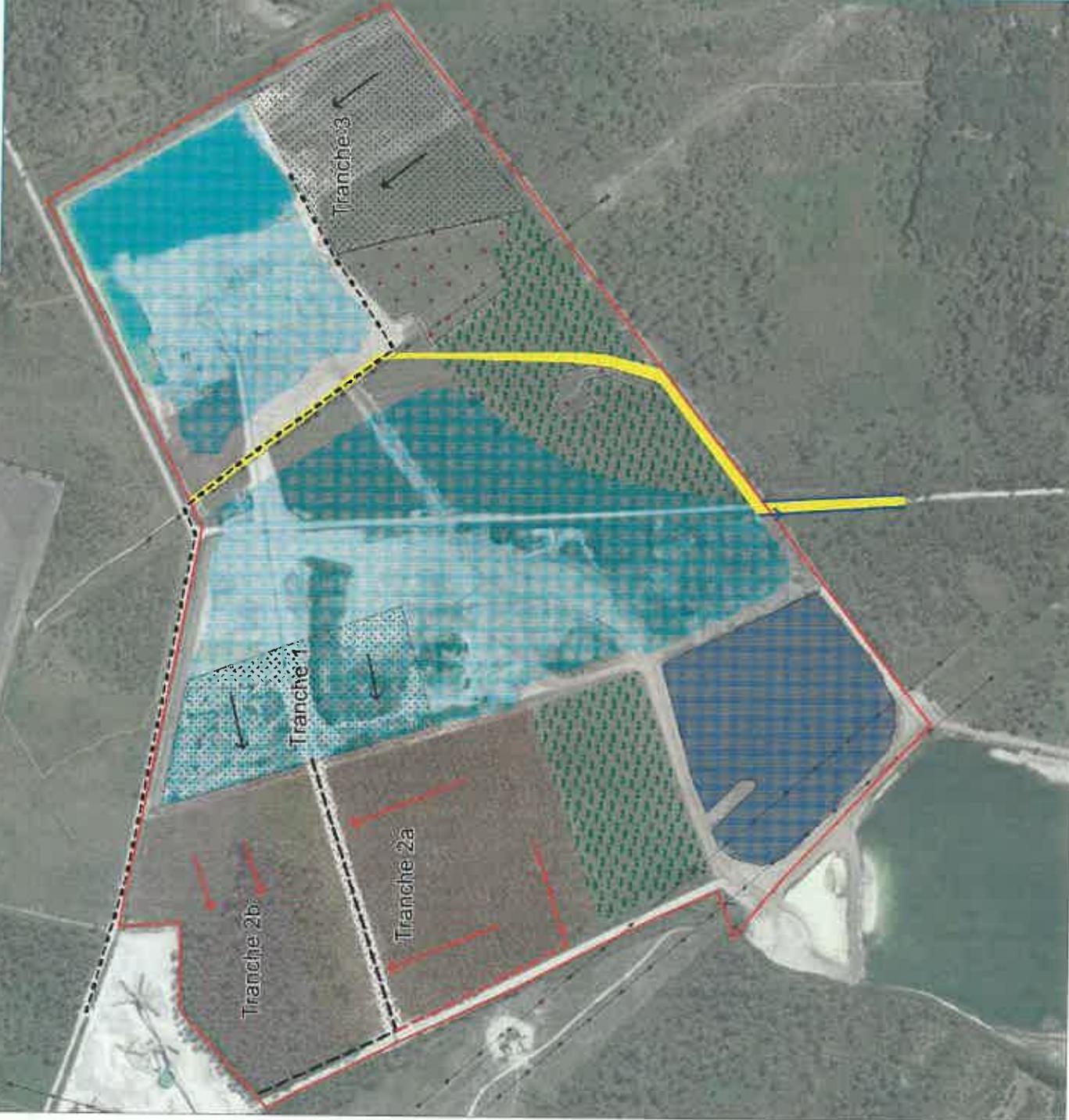


LAFARGE GRANULATS

Plan de phasage
Période 2015-2020

Extrait vue aérienne

Echelle : 1 / 4 000



- Limites LAFARGE GRANULATS
- Piste DFCI
- Réseau électrique aérien
- Trop-plein du plan d'eau
- Plan d'eau
- Bassin de décantation

Zones préservées :

- Zone non exploitée (landes) - Secteur à molinie conservé
- Secteur à gentiane pneumonanthe conservé
- Enclos de protection

Zones exploitées pour le gisement autorisé :

- Surface autorisée à être exploitée
- Sens d'exploitation pour le gisement autorisé
- Bande transporteuse pour la dernière phase autorisée
- Piste d'exploitation pour transport des matériaux aux installations de traitement

Zones à exploiter pour le gisement demandé :

- Surface à exploiter (objet de la demande d'extension)
- Sens d'exploitation pour le gisement demandé
- Bande transporteuse pour le gisement demandé (emplacement initial en début de tranche 2a)

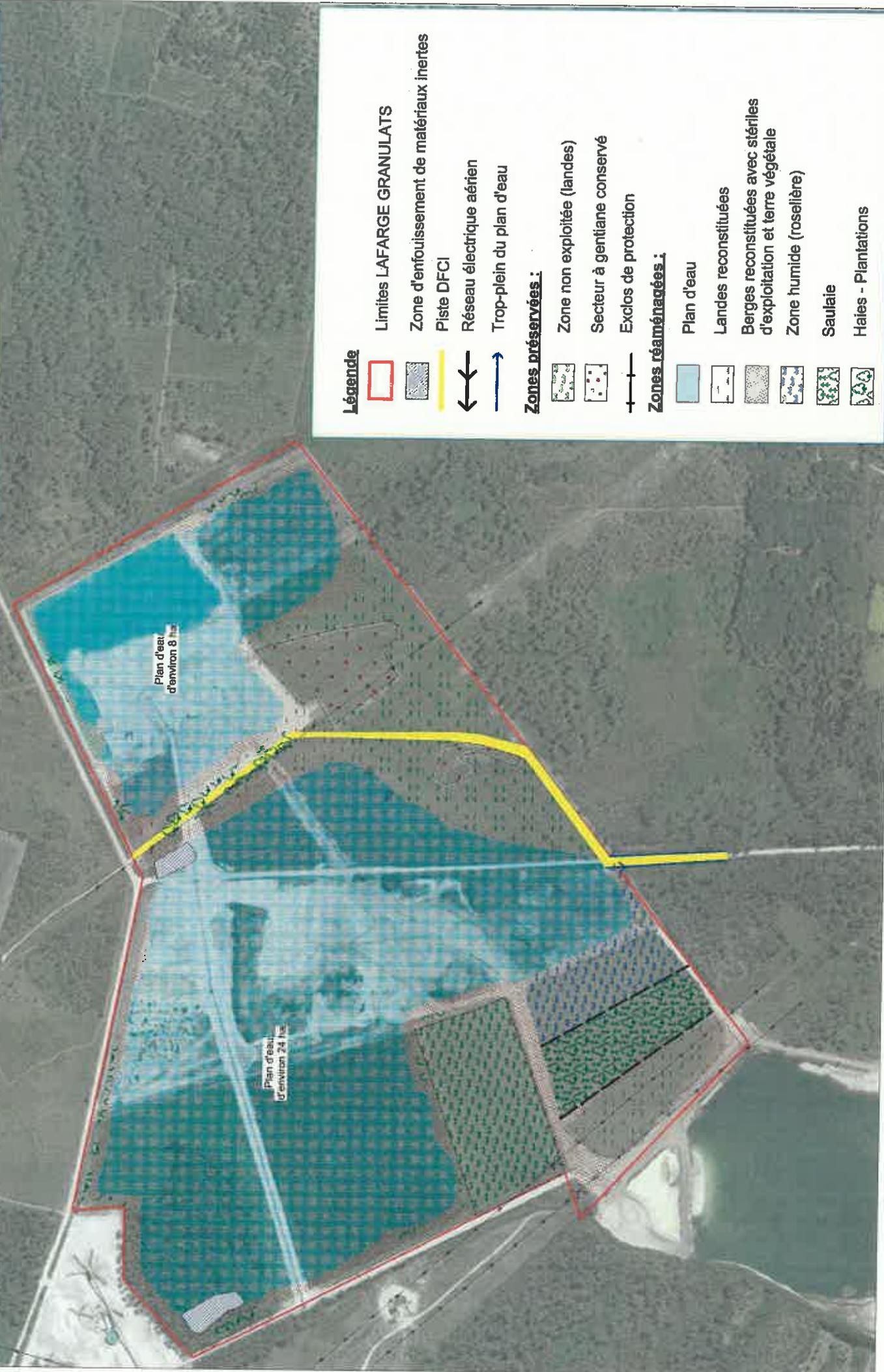
Figure 4 : Plan de phasage d'exploitation (période: 2020-2022)



Commune de Saucats (33)
LAFARGE GRANULATS

Plan de phasage
Période 2020-2022

Extrait vue aérienne
Echelle : 1 / 4 000
0 40 80 m



Légende

-  Limites LAFARGE GRANULATS
-  Zone d'enfouissement de matériaux inertes
-  Piste DFCI
-  Réseau électrique aérien
-  Trop-plein du plan d'eau

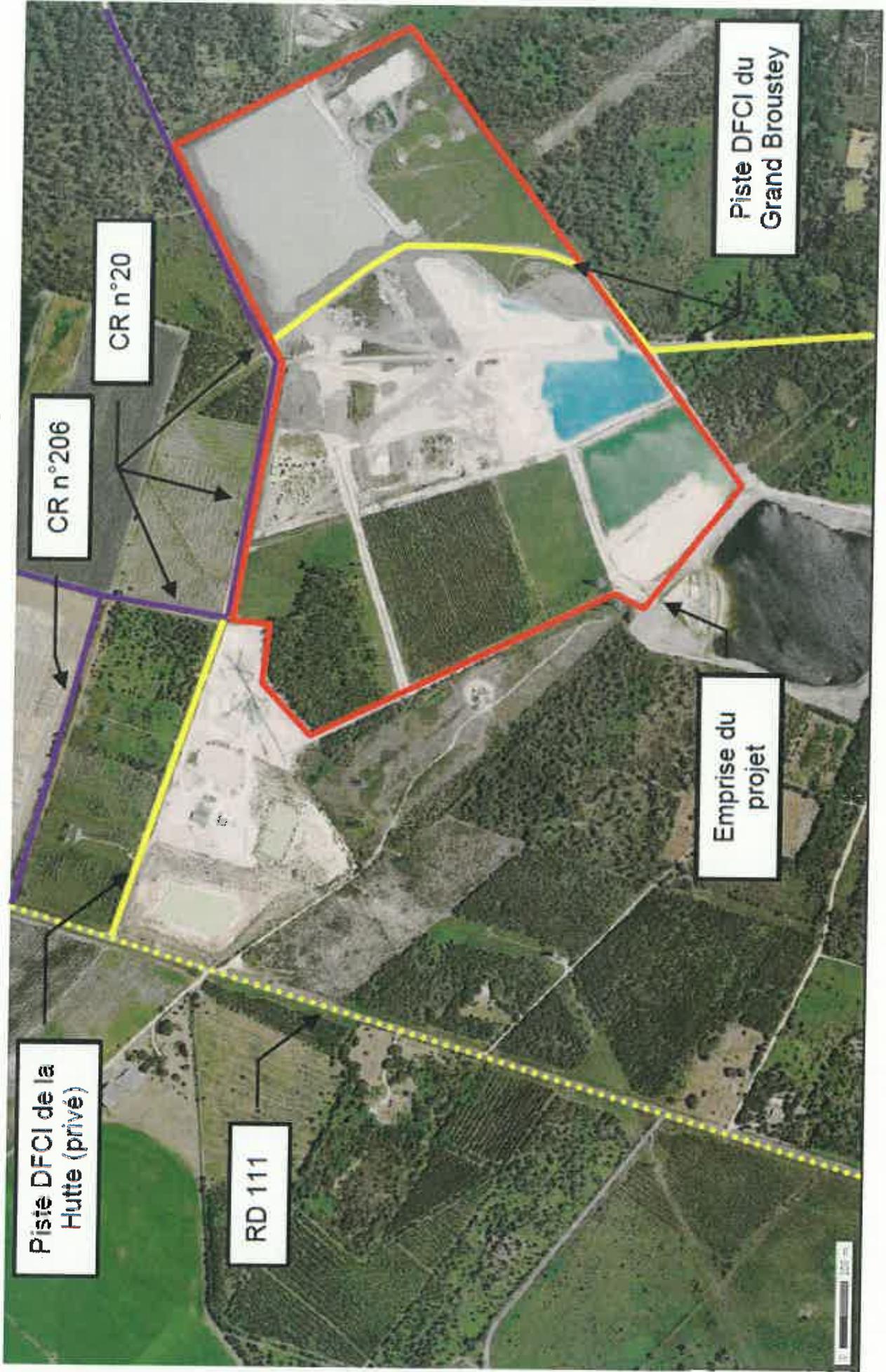
Zones préservées :

-  Zone non exploitée (landes)
-  Secteur à gentiane conservé
-  Exclos de protection

Zones réaménagées :

-  Plan d'eau
-  Landes reconstituées
-  Berges reconstituées avec stériles d'exploitation et terre végétale
-  Zone humide (roselière)
-  Saulnaie
-  Haies - Plantations

Figure 49 : Principales voies aux environs du projet



ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE**Société : LAFARGE GRANULATS FRANCE****FRÉQUENCE DES CONTRÔLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux de surface du plan d'eau d'extraction		Une fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux rejetées par le trop-plein lors des opérations de rejet d'eaux d'exhaure dans le plan d'eau.		Tous les mois pendant chaque phase de rejet des eaux d'exhaure	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an, en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
1.1 - Installations autorisées.....	4
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	5
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	6
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
3.1 - Information du public.....	6
3.2 - Bornages.....	6
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	7
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
5.1 - Déclaration.....	7
5.2 - Surfaces concernées.....	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - Défrichement.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	8
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	8
6.4 - Méthode d'exploitation.....	8
6.5 - Protection des espèces protégées.....	8
6.6 - Merlon de protection temporaire.....	9
6.7 - Drainage de la nappe.....	10
6.8 - Phasage prévisionnel.....	10
6.9 - Destination des matériaux.....	10
6.10 - État des stocks de produits – Registre des sorties.....	10
6.11 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	10
6.12 - Gestion du débord des eaux.....	11
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
7.1 - Clôtures et accès.....	11
7.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
9.1 - Dispositions générales.....	12
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
9.3 - Prélèvement d'eau.....	13
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	13
9.4.2 - Les eaux domestiques.....	14
9.4.3 - Les eaux d'exhaure.....	14
9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines.....	14
9.5 - Pollution atmosphérique.....	15
9.6 - Déchets.....	15
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	15
9.8 - Plan de gestion des déchets.....	16
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
10.1 - Dispositions générales.....	16
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	16
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	17
10.2 - Appareils à pression.....	17
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
11.1 - Bruits.....	17
11.1.1 - Véhicules et engins.....	17
11.1.2 - Appareils de communication.....	17

11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	18
11.1.4 - Contrôles.....	18
11.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	19
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL.....	20
14.1 - Principe.....	20
14.2 - Notification de remise en état.....	20
14.3 - Conditions de remise en état.....	20
14.4 - Remblayage de la carrière.....	21
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
15.1 - Montant des garanties financières.....	22
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	23
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	23
15.4 - Appel des garanties financières.....	23
15.5 - Levée des garanties financières.....	24
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	24
ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	24
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	24
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	24
ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT.....	25
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	25
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	25
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	25
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	26
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	26
ANNEXE I : PLANS.....	27
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE.....	29